

ENTENTE SUR LE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE
POUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
DANS LA COMMUNAUTÉ D'OPITCIWAN
POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2014 AU 31 MARS 2018

ENTRE

LE CONSEIL DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN
représenté par le chef
(ci-après appelé le « Conseil »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique
et par le ministre responsable des Affaires
autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « parties »)

ATTENDU QUE les parties ont conclu, de concert avec Sa Majesté la reine du chef du Canada (ci-après appelée le « Canada »), l'*Entente sur la prestation de services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018* (ci-après appelée « Entente tripartite 2016-2018 »), laquelle entente avait notamment pour objectif d'établir et de maintenir un corps de police desservant la communauté;

ATTENDU QUE le Canada a annoncé, en juin 2013, les budgets disponibles pour le financement des ententes sur la prestation des services policiers autochtones au Québec pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 et qu'il a confirmé par la suite qu'il ne disposait pas de sommes supplémentaires afin de bonifier celles en vigueur;

ATTENDU QUE le Conseil a signifié le 31 mars 2016 au Canada et au Québec son intention de ne pas maintenir son corps de police et a demandé à la Sûreté du Québec (SQ) de desservir la communauté d'Opitciwan à compter du 1^{er} avril 2016, alléguant un financement inadéquat;

ATTENDU QUE le Conseil et le Québec sont préoccupés par cette situation;

ATTENDU QUE dans ce contexte particulier, le Conseil et le Québec conviennent de conclure une entente de financement complémentaire aux ententes tripartites sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan conclues entre le Canada, le Québec et le Conseil durant la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le préambule et l'annexe A font partie intégrante de la présente entente.
- 1.2 Les dispositions de l'Entente tripartite 2016-2018 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la présente entente.
- 1.3 La présente entente n'a pas pour effet de modifier les ententes tripartites sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan conclues entre le Canada, le Québec et le Conseil durant la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018, ni les ententes tripartites ultérieures.

2. FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

- 2.1 Le Québec accepte d'accorder, pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016, une contribution complémentaire forfaitaire annuelle de 200 000 \$, à titre de remboursement partiel du déficit accumulé par le Corps de police d'Opitciwan (CPO) au cours de ces exercices financiers;
- 2.2 Cette contribution supplémentaire forfaitaire devra faire l'objet d'une affectation budgétaire clairement identifiée dans les états financiers vérifiés du Conseil, lesquels états financiers vérifiés devront être transmis au Québec.
- 2.3 Toute somme dont l'utilisation sera jugée non conforme aux articles 2 et 4 de la présente entente pourra être retenue à même les versements de toute nouvelle entente conclue entre le Québec et le Conseil.
- 2.4 Le Québec accepte d'accorder, pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018 une contribution annuelle de 168 000 \$, à titre de financement complémentaire au financement prévu à l'Entente tripartite 2016-2018. Cette contribution représente 48 % de la contribution annuelle additionnelle de 350 000 \$ nécessaire au bon fonctionnement du CPO. Ce montant est basé sur la recommandation de l'officier de la SQ dans le cadre de l'exercice de diagnostic organisationnel du CPO réalisé à l'hiver 2016.
- 2.5 La somme maximale des coûts afférents au financement complémentaire des services policiers financés par le Québec est établie :

- a) par exercice financier débutant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile subséquente; et,
- b) selon le budget figurant à l'Annexe « A » de la présente entente, à :
 - 200 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015;
 - 200 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;
 - 168 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;
 - 168 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018.totalisant 736 000 \$ pour l'ensemble de l'entente.

- 2.6 Le Conseil doit respecter le budget présenté à l'Annexe « A » de la présente entente.
- 2.7 Le Conseil peut réaffecter des fonds entre les postes budgétaires admissibles définis dans le budget de l'Annexe « A », ou selon l'article 4.6 de l'Entente tripartite 2016-2018, après avoir expliqué au Québec et avoir obtenu de sa part une autorisation écrite.
- 2.8 Toute somme dont l'utilisation sera jugée non conforme à l'Annexe « A » de la présente entente ou à une éventuelle réaffectation autorisée par le Québec pourra être retenue à même les versements de toute nouvelle entente conclue entre le Québec et le Conseil.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

- 3.1 Le Québec versera au Conseil le financement complémentaire prévu à l'article 2 de la présente entente selon les modalités suivantes :
 - a) pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, dans les 30 jours de la signature de la présente entente par toutes les parties;
 - b) pour l'exercice financier 2017-2018, en quatre versements égaux les 1^{er} juin, le 1^{er} août, le 1^{er} novembre et le 1^{er} février.
- 3.2 Le versement par le Québec du présent financement complémentaire à la prestation des services policiers est conditionnel au maintien de l'Entente tripartite 2016-2018.
- 3.3 Le versement du présent financement complémentaire est également conditionnel à l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale du Québec au ministère de la Sécurité publique pour financer les services policiers autochtones.
- 3.4 Advenant que le Canada accorde un financement supplémentaire dans le cadre de l'Entente tripartite 2016-2018, le Québec, afin de respecter le ratio de contribution prévu à l'Entente tripartite 2016-2018, peut déduire les sommes équivalentes :
 - a) à même la présente entente et le cas échéant, à même l'Entente tripartite 2016-2018.

Le Conseil comprend que les sommes ainsi déduites auraient pour effet de modifier les montants à être versés à titre de contribution financière en vertu de la présente entente ou, le cas échéant, en vertu de l'Entente tripartite 2016-2018.

4. AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES

- 4.1 Le Conseil doit exclusivement affecter les contributions, obtenues en vertu de la présente entente pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, aux dépenses prévues au budget figurant à l'Annexe « A » de la présente entente, et conformément aux dispositions du paragraphe 4.6.1 de l'Entente tripartite 2016-2018. Ces dépenses ne pourront excéder ce qui est prévu à l'Annexe « A » de la présente entente.
- 4.2 Pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, les parties conviennent que seules les dépenses prévues au paragraphe 4.6.1 de l'Entente tripartite 2016-2018 sont admissibles en vertu de la présente entente.
- 4.3 Le présent financement complémentaire devra être distingué dans le cadre de la tenue de registres comptables, de dossiers financiers, de la conservation des documents, lors de la présentation de l'état des flux de trésorerie et des états financiers, ainsi que lors de la reddition de compte exigée en vertu de l'Entente tripartite 2016-2018, afin que le Québec puisse aisément obtenir un portrait distinct du résultat découlant directement de ce financement complémentaire.

5. PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE ET BUDGÉTAIRE DU CPO

- 5.1 Le Conseil doit transmettre au Québec dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la date d'entrée en vigueur de la présente entente :
 - a) un plan d'action visant à mettre en place promptement l'ensemble des recommandations de l'officier de la SQ dans le cadre de l'exercice de diagnostic organisationnel du CPO réalisé à l'hiver 2016. À la fin des exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, le Conseil doit informer le Québec par écrit et lui transmettre les résultats obtenus;

6. ENGAGEMENT DU CONSEIL

- 6.1 Sous réserve de la mise en œuvre par le Québec de ses engagements en vertu de la présente entente, le Conseil s'engage à ne pas réclamer au Québec d'autres sommes, que celles prévues à la présente entente, concernant la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour toute période antérieure au 31 mars 2016 et pour celle couverte par l'Entente tripartite 2016-2018.

7. INFORMATION AU PUBLIC

7.1 Le Conseil et le Québec s'assurent de se concerter avant toute annonce publique (au moyen de communiqué, de point ou conférence de presse, de publicité ou autrement) concernant la présente entente et conviennent que tout message à ce sujet véhiculé publiquement par une partie devra être approuvé par l'autre partie.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Les parties conviennent que le financement complémentaire mentionné à l'article 2 de la présente entente ne constitue pas une reconnaissance par le Québec d'un besoin récurrent de financement supplémentaire. Elle constitue plutôt une contribution supplémentaire ponctuelle et non reconductible visant à favoriser le maintien de la prestation de services policiers professionnels, dédiés et adaptés aux besoins et à la culture de la communauté d'Opitciwan. Ce financement complémentaire est fait sans préjudice aux positions respectives des parties dans le cadre de toute négociation les impliquant.

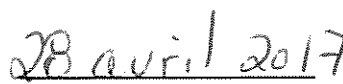
8.2 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DÛMENT AUTORISÉES À CET EFFET ONT SIGNÉ :

POUR LE CONSEIL,



Le Chef



Signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,


LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

13 JUIN 2017
Signé le

ET


LE MINISTRE RESPONSABLE
DES AFFAIRES AUTOCHTONES

18 mai 2017
Signé le

ANNEXE « A »

Budget du corps de police

	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	Total
Revenus					
Financement complémentaire – Entente bilatérale Québec	200 000 \$	200 000 \$	168 000 \$	168 000 \$	736 000 \$
Dépenses					
Remboursement du déficit	200 000 \$	200 000 \$			400 000 \$
Dépenses admissibles (selon l'article 4.6.1 de l'Entente tripartite)					
Salaires et charges sociales			168 000 \$	168 000 \$	336 000 \$
Transport et équipements connexes					
Dépenses administratives					
Formation et équipement					
Assurances					
Équipement de police					
Total des dépenses	200 000 \$	200 000 \$	168 000 \$	168 000 \$	736 000 \$